

**Règlement concernant
les élections et votations
aux urnes
de la Commune mixte de Crémines**

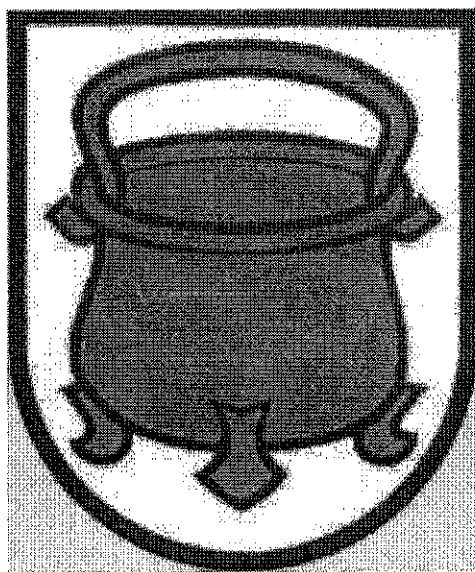


Table des matières

A. Dispositions générales	3
B. Votations aux urnes	7
C. Elections aux urnes	9
1. Dispositions générales	9
2. Elections selon le système majoritaire	10
D. Dispositions finales	13

Règlement concernant les élections et les votations

édicte par la commune mixte de Crémines conformément à l'article 3 du règlement d'organisation (RO).

A. Dispositions générales

Affaires soumises au vote aux urnes

Article premier

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

Droit de vote

Art. 2

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Vote par correspondance

Art. 3

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 4

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Jours de votation et d'élection

Art. 5

¹ Les jours de votation et d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

Heures d'ouverture des locaux de vote

Art. 6

¹ Les locaux de vote sont ouverts de 10 h à 12h le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).

² Les électrices et électeurs ont la possibilité de déposer leur vote par correspondance dans une boîte aux lettres spécialement désignée par l'administration communale de Crémines jusqu'au jour précédent le scrutin à 20.00 h. (samedi).

*Impression des bulletins
de vote et des bulletins
électoraux*

Art. 7

¹ Le ou la secrétaire communal(e) fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

² Pour chaque élection, il ou elle commande pour tous les électeurs et électrices:

- des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non officiels) et
- des bulletins sans impression (bulletins officiels).

³ Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non officiels supplémentaires au prix coûtant.

⁴ Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

⁵ Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

⁶ Les candidats et candidates à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats ou candidates manquants.

Carte de légitimation

Art. 8

¹ Le ou la secrétaire communal(e) veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard trois avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.

² La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur ou l'électrice se rendant aux urnes et renseigner sur les votations et les élections auxquelles ce dernier ou cette dernière a le droit de participer.

³ Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé ou à la préposée au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (jeudi) avant la fermeture du bureau.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation d'une pièce d'identité.

Envoi du matériel de vote et d'élection

Art. 9

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Message

³ Pour les votations, les électeurs et les électrices reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil communal, qui tienne également compte des arguments des opposants.

Matériel de propagande

⁴ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 10

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

Bureau électoral

Art. 11

¹ Le bureau électoral est composé de cinq électeurs et électrices, président/e compris/e.

² Pour les élections, le conseil communal peut élargir le bureau électoral.

³ Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.

Instruction

Art. 12

Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

Tâches

Art. 13

¹ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.

² Le président ou la présidente du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

<i>Nullité du scrutin</i>	Art. 14 ¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés. ² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire ou à la mairesse. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.
<i>Répétition du scrutin</i>	³ Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.
<i>Validité du scrutin</i>	⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.
<i>Détermination des résultats</i>	Art. 15 Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.
<i>Validation</i>	Art. 16 ¹ Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal - s'il n'y a aucun vice à éliminer, - si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection, - si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.
<i>Publication</i>	² Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.
<i>Avis d'élection</i>	³ Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.
<i>Procédure en cas d'irrégularités</i>	Art. 17 ¹ Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs et électrices peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote ou des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au conseil communal. ² S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède. ³ Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin. ⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.
<i>Procès-verbal du scrutin</i>	Art. 18 ¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

- ² Le procès-verbal doit contenir:
- la date et l'objet du scrutin,
 - le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs,
 - le nombres de cartes de légitimation rentrées,
 - la participation au scrutin,
 - le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
 - le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
 - les éventuelles remarques du bureau électoral.

³ En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs et électrices ayant accepté le projet et le nombre de ceux et celles qui l'ont rejeté.

- ⁴ De plus, pour les élections selon le système majoritaire:
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et candidate,
 - la majorité absolue au premier tour,
 - le nom des personnes élues.

Conservation du matériel de vote et du matériel électoral

Art. 19

¹ Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours en matière communale ou de nouveau comptage officiel.

² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire communal(e) détruit le matériel.

Recours en matière communale

Art. 20

¹ Le recours en matière communale relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

² Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

B. Votations aux urnes

Exercice du droit de vote **Art. 21**

Les électeurs et électrices doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

Initiatives avec contre-projet

Art. 22

¹ Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

² Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux propositions.

³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote:

1. Acceptez-vous l'initiative?
2. Acceptez-vous le contre-projet?
3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: l'initiative ou le contre-projet?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

⁴ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

⁵ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

⁶ Le procès-verbal doit être signé par le président ou la présidente et le ou la secrétaire du bureau électoral et remis au conseil communal.

Nullité des bulletins de vote

Art. 23

¹ Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins de vote timbrés sont nuls:

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Majorité

Art. 24

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

C. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Art. 25

- Echéance électorale* ¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.
- Cercle électoral* ² La commune forme un cercle électoral.
- Annonce des élections* ³ Le conseil communal annonce les élections au moins huit semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.

Listes de candidats et candidates

Art. 26

- ¹ Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 37^{ème} jour précédant le scrutin (vendredi à 17h).
- ² Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins dix électeurs et électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.
- ³ Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination

Art. 27

- ¹ Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour une même autorité.
- ² S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le ou la secrétaire communal(e) les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 32^{ème} jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils ou elles seront biffés sur les autres.
- ³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.

Contenu des listes de candidats et candidates

Art. 28

- ¹ Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.
- ² Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.
- ³ Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Représentant

Art. 29

Les premiers ou premières signataires de la liste ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Examen des listes de candidats et candidates

Art. 30

¹ Le ou la secrétaire communal(e) examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 27, 2^{ème} alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

Manque de candidatures **Art. 31**

¹ Lorsqu'aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

² Le ou la secrétaire communal(e) doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats et candidates

Art. 32

¹ Le ou la secrétaire communal(e) numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 33

- ¹ On ne peut voter que pour les candidats et candidates dont le nom figure sur une liste valable.
- ² Le bulletin officiel peut également être glissé blanc dans l'urne.
- ³ Celui ou celle qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats ou de candidates et y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes (panachage).
- ⁴ Le cumul n'est pas autorisé.

Nullité des bulletins électoraux

Art. 34

- ¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.
- ² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:
 - s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
 - s'ils ne contiennent aucun nom de candidat ou candidate,
 - s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
 - s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
 - s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.
- ³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 35

- ¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.
- ² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 36

- ¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 35, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.
- ² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Premier tour de scrutin

Art. 37

- ¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité absolue.

<i>Majorité absolue</i>	² Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. ³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir. ⁴ Lorsque trop de candidats ou candidates obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.
<i>Deuxième tour de scrutin</i>	Art. 38 ¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil communal ordonne un deuxième tour. ² Le nombre de candidats et candidates qui peuvent se représenter au deuxième tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats et candidates qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.
<i>Majorité relative</i>	³ Sont élus les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de voix.
<i>Tirage au sort</i>	Art. 39 En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.
<i>Election tacite</i>	Art. 40 Lorsque le nombre des candidats et candidates se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.
<i>Election complémentaire</i>	Art. 41 ¹ Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat. ² Les signataires de la liste concernée sont priés par le ou la secrétaire communal(e) de présenter dans les dix jours au conseil communal autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste. ³ Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins deux des signataires de la première liste. Après la mise au point des candidatures, ces candidats et candidates sont déclarés élus tacitement par le conseil communal. ⁴ Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils ou elles ne parviennent pas à un accord, le conseil ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 31.
<i>Représentation des minorités</i>	Art. 42 Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

D. Dispositions finales

Prescriptions complémentaires

Art. 43

Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Amendes

Art. 44

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Entrée en vigueur

Art. 45

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier celles du .

Adopté par l'assemblée communale du 15 juin 2000.

Au nom de l'assemblée communale:

Le président :

J.-C. Chatelain



Le secrétaire :

P. Schnegg

Certificat de dépôt public

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée communale du 15 juin 2000. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis n° 10 du 17 mai 2000.

Crémines, le 15 juin 2000

Le secrétaire communal

P. Schnegg

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 1 NOV. 2000

A blue ink signature, likely belonging to a member of the Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, is written over the date line.

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques du canton de Berne

REÇU le

- 3 NOV. 2000

Secr. com. Crémine

MUG/CUR

Bienne, le 1er novembre 2000

**Commune municipale de Crémines; règlement concernant les élections et
votations aux urnes
Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes (LCo)**

1. Le règlement concernant les élections et votations aux urnes, adopté le 15 juin 2000 par l'assemblée communale est approuvé en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu démolument.
3. La commune municipale de Crémines publiera au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut être attaquée, par voie de recours administratif, dans les trente jours suivant sa notification. Le recours doit être motivé et il est à adresser, par écrit et en deux exemplaires, à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne à l'attention du Conseil-exécutif (art. 60ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 3 mai 1989; LPJA; RSB 155.21). Est habilitée à recourir la partie ayant un intérêt propre digne de protection ou son représentant légal. La recourante est admise à se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 65 LPJA).
5. Cette décision est à notifier:
 - à la commune municipale de Crémines avec un exemplaire du règlement ratifié;
 - au Préfet du district Moutier avec un exemplaire du règlement ratifié.

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Le chef d'arrondissement



Christophe Cueni
Arrdt Jura bernois - Seeland

